

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêtés du 31 octobre 1933, nommant *ordonnateur-délégué*. 625

Arrêtés des 9 et 10 novembre 1933, plaçant le cercle de Sokodé sous les régimes de danger imminent et de *surveillance sanitaire*. 625

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ordonnateurs-délégués

ARRÊTÉ N° 685^{bis} nommant *ordonnateur-délégué*.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHARGÉ DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 octobre 1933, chargeant M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, de l'expédition des affaires courantes au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. PÉCHOUX, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des services financiers, est nommé ordonnateur-délégué du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale et du budget annexe sur fonds d'emprunt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1933.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ N° 686^{bis}

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHARGÉ DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932, organisant le service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu le décret du 21 octobre 1933, chargeant M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, de l'expédition des affaires courantes au territoire du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. le capitaine du génie BILLET, chef du service des chemins de fer et du wharf par intérim, est nommé ordonnateur-délégué du budget annexe des chemins de fer et du wharf.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1933.

BAUCHÉ

Santé publique

ARRÊTÉ N° 690.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHARGÉ DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 octobre 1933, chargeant M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, de l'expédition des affaires courantes au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933, fixant les mesures d'ordre spécial temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Sokodé est placé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1933.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ N° 691 plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHARGÉ DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 octobre 1933, chargeant M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, de l'expédition des affaires courantes au territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1933, plaçant le cercle de Sokodé sous le régime de danger imminent pour la santé publique ;

Sur la proposition du chef du service de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Sokodé est placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1933.

BAUCHÉ